

REGLEMENT INTERIEUR DES PATINOIRES MUNICIPALES DE LYON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 2018 / 3997 du Conseil Municipal du 2 juillet 2018, transmise en préfecture du Rhône le

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement des patinoires dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux patinoires municipales de la Ville de Lyon.

Un extrait du présent Règlement Intérieur est affiché au sein de chaque patinoire municipale de la Ville de Lyon.

Les usagers pénétrant dans les patinoires municipales de la Ville de Lyon sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture des patinoires :

L'accès aux patinoires municipales est réservé exclusivement aux patineurs.

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Lyon se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, les patinoires municipales sont soumises aux réglementations des Etablissements Recevant du Public.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la patinoire pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Fermeture des patinoires :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- 30 minutes avant la fin des séances.

L'évacuation complète de la piste est effective :

- A la fin du créneau horaire prévu selon le planning d'occupation de l'établissement.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du chef de piste ou de l'intervenant sur glace. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement la piste pour rejoindre les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate de la piste ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 3 ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement et à l'extérieur de celui-ci.

Les enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient de l'entrée gratuite dans les patinoires municipales sur présentation d'un justificatif. La location des patins reste payante.

Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans les patinoires municipales s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne de plus de 18 ans mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans les patinoires. Toutefois, les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas (article 1384 du Code Civil).

Les accompagnateurs, personne de plus de 18 ans accompagnant un enfant de moins de 12 ans, admis dans les patinoires municipales de la Ville de Lyon ne pourront accéder qu'au tour de piste.

Les patineurs, mineurs ou non, et accompagnateurs sont responsables des accidents ou dégradations qu'ils occasionnent.

Toute sortie est définitive et ne peut donner lieu à un remboursement quel que soit le motif.

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par mail, de compléter et de renvoyer la fiche de renseignements précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrant ainsi que la date et la durée du séjour et le mode de règlement.

A la réception de la fiche de renseignements, un mail de confirmation d'inscription est envoyé au responsable de la structure par le Responsable d'Etablissement ou de son représentant désigné.

Il est impératif de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article 12 du décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 (articles 9 à 17) qui modifie l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour huit (8) mineurs âgés de moins de 6 ans,
- un animateur pour douze (12) mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Avant d'accéder à la piste, le responsable de la structure signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le chef de piste.

Sur la piste, il se présente au chef de piste afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans les patinoires de la municipalité suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance.

En cas d'absence exceptionnelle de l'éducateur intervenant avec les écoles primaires publiques, les enseignants et les élèves sont autorisés à accéder à la piste sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 ACCES A LA PISTE

Accès à la piste : Vestiaire et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre sur la piste, tous les usagers accèdent aux vestiaires pour le dépôt de leurs effets personnels.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et leurs chaussures selon le cas les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- le panier avec bac exclusivement
- pour les chaussures, le casier individuel pour le dépôt des effets personnels.

La responsabilité de la Ville de Lyon est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires et chaussures, à l'exclusion de tout autre objet.

Les blousons, gilets, vestes, manteaux et les effets personnels tels que sacs à main, sacs à patins, portefeuilles, etc... ne sont pas pris en dépôt, des casiers individuels sont mis à la disposition des usagers.

La Ville de Lyon invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du panier à chaussures reçoit un bracelet portant le numéro correspondant. En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement, l'utilisateur peut venir retirer ses chaussures.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet ou de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du panier ou du casier individuel. La responsabilité de la Ville de Lyon ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

La circulation des patineurs est autorisée uniquement sur les sols munis d'un revêtement adapté (sol caoutchouc, dalles puzzle, etc...), interdite dans les gradins.

Accès à la piste : tenue des usagers

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte devant permettre la pratique de l'activité en toute sécurité.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 5 HYGIENE ET SECURITE</p>
--

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel chef de piste et par un système de vidéo surveillance.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Lyon pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais, de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans contrevenant au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Pour les mineurs de plus de 12 ans venant seuls à la patinoire, l'obligation qui pèse sur la Ville est d'assurer la sécurité de la pratique mais elle n'est pas responsable des allées et venues des jeunes qui peuvent quitter l'établissement quand bon leur semble l'établissement.

Par conséquent, la Ville n'a pas d'obligation de garde à leur égard. Elle peut procéder à leur exclusion en cas de manquement grave et/ou répété au Règlement Intérieur.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'entrer dans les établissements et d'accéder à la piste en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- de manger et de boire sur la piste et en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de fumer ou vapoter dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- d'introduire des animaux,
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Lyon, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

Les mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- de pénétrer dans les patinoires municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'introduire dans l'établissement des objets pouvant être considérés comme dangereux ou pouvant devenir une cause d'inconfort ou de détérioration pour les biens et les personnes,

- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de patiner à contre-sens,
- de faire de la vitesse et de chausser des patins de vitesse,
- de traverser le centre de la piste ou les zones délimitées pour les cours de patinage,
- d'effectuer des figures de patinage artistique pendant les séances publiques sauf en présence d'un professeur,
- de faire une chaine de patineurs,
- de s'asseoir sur la rambarde de la piste ou de l'enjamber,
- de pousser un autre patineur,
- de faire et de lancer des boules de neige,
- de faire des trous dans la glace,
- de se livrer à des jeux dangereux tels que : chemin de fer, l'épervier, shooter dans une balle ou tout autre corps étranger, lancer de main en main quelque objet que ce soit, jeux de poursuite, etc...,
- de courir autour de la piste,
- d'accéder à la piste en chaussures, fauteuils, chaises, etc...,
- de patiner avec des enfants dans les bras,
- d'utiliser, sans nécessité absolue, les matériels d'extinction ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Ces mesures seront précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de manquement ou violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la patinoire. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la patinoire précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.

<p>ARTICLE 6 INSTALLATIONS ET MATERIELS SPECIFIQUES</p>

Les installations

L'utilisation de la piste et des équipements adjoints à la piste se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respectant des instructions données par le personnel de surveillance.

La piste

Pendant les séances publiques, l'aménagement de la piste est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à l'entrée de la patinoire.

Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée en cas de :

- forte fréquentation
- pratique d'animation
- soirées à thème
- toute autre manifestation particulière.

Utilisation de matériel de protection par les usagers :

Pour sécuriser la pratique des patineurs, le port du casque et des gants est conseillé. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les chefs de piste. Après utilisation, ils auront à charge la restitution du matériel mis à disposition.

Location de patinettes :

Pour sécuriser la pratique des très jeunes patineurs, des patinettes doubles lames sont disponibles en location à la caisse. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par le personnel. Après utilisation, ils auront à charge la restitution du matériel mis à disposition.

ARTICLE 7 PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable de la Ville de Lyon.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8 ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation annuelle des patinoires par les associations sportives

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des patinoires. Ces autorisations prennent la forme d'arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'afficher les diplômes des entraîneurs,
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents et des locaux mis à disposition (hygiène, rangement, nourriture...). L'accès aux vestiaires est interdit pendant les séances publiques, excepté lors de compétitions officielles liées à un calendrier sportif. Les entraîneurs sont tenus d'accueillir leurs adhérents et de s'assurer de leur sortie. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Ville de Lyon se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des patinoires aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des patinoires municipales que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville de Lyon d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans le dit arrêté.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 COMPETITIONS, MANIFESTATION SPORTIVES et SPECTACLES
--

Les associations sportives de glace de la Ville de Lyon et extérieures peuvent solliciter la réservation éventuelle de la patinoire pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des patinoires pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de Lyon.

L'accès à l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire de Lyon.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée, disponible auprès du responsable d'établissement.

Selon le type de manifestation, l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Lyon décline toute responsabilité s'agissant des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des patinoires aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la patinoire (sauf si un arrêté du Maire de Lyon le prévoit).

ARTICLE 10 ACTIVITES PRIVEES A BUT LUCRATIF
--

Toute personne désirant donner des leçons de patinage durant les séances publiques contre rémunération est soumise à l'application de l'article L 212-1 du code du sport qui prévoit la possession d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Il est par ailleurs indispensable d'obtenir l'accord de la Direction des Sports pour pouvoir encadrer ou enseigner contre rémunération.

Les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification doivent être affichés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 11 RECLAMATIONS / LITIGES
--

Toutes les réclamations sont à adresser directement à

Mairie de Lyon
Direction des Sports
BP 1065
69205 LYON CEDEX 01

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, sis 183 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}.